FAC – CAP AEPE

Mise à jour : 10 octobre 2017

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Thème | Question | Réponse |
| Apprentissage | Les contrats d’apprentissage sont-ils uniquement possibles en EAJE ? | Non,  « Les lieux d’apprentissage sont des structures collectives d’accueil de jeunes enfants ou organismes de services à la personne offrant des prestations de garde d’enfant(s) de moins de 3 ans ».  Dans ce paragraphe la notion de moins de 3 ans cible uniquement les organismes de services à la personne. Pour les structures collectives d’accueil de jeunes enfants, l'âge est induit par le type de structure (exemple : EAJE pour les moins de 3 ans).  Lorsque le lieu d'apprentissage est une structure collective comme une école ou un accueil collectif pour mineurs on sera sur une autre tranche d'âge. La tranche d'âge des 3 - 6 ans n'apparait pas dans l'annexe PFMP  mais on parle bien de structures d'accueil des jeunes enfants. Les lieux d'apprentissage en école maternelle sont donc envisageables. Néanmoins, d'un point de vue pédagogique et notamment pour préparer EP1,  si le lieu d'apprentissage est un lieu d'accueil pour les 3 - 6 ans, il faut envisager un lieu complémentaire dans une autre structure. |
| Apprentissage | Quelle est la durée préconisée pour des stages complémentaires dans un secteur différents de celui du contrat d’apprentissage ? | « Il est important que les divers aspects de la formation en milieu professionnel soient effectués par l’apprenti. En cas de situation d’entreprise n’offrant pas tous les aspects de la formation, l’article R.117-5-1 du code du travail sera mis en application ».  Aucune durée n’est précisée dans le référentiel de formation. La question financière est souvent mise en avant par les employeurs pour limiter les durées de stage « complémentaire » dans un service ou une entreprise autre que celle signataire du contrat d’apprentissage. Pour autant, afin de développer des compétences il faut envisager un lieu complémentaire de 3 à 4 semaines dans un secteur autre celui du lieu d’apprentissage. Il convient de prendre en compte également les définitions des épreuves E1 et E2.  Il est précisé que les semaines de ces périodes complémentaires peuvent être consécutives ou non. |
| VAE | Y-a-t-il une obligation pour les candidats à la VAE du CAP AEPE d'avoir un minimum d'expérience professionnelle dans les différents secteurs  d'activités  (collectif et individuel) du titulaire du CAP AEPE ? | Il n'y a pas d’exigence, à charge pour le candidat de mettre en avant des compétences pour valider les épreuves du CAP. |
| Candidat en situation de perfectionnement | Les candidats en situation de perfectionnement sont-ils dispensés des PFMP ? | « Les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a exercé les activités dans un ou plusieurs secteurs d’activités du CAP Accompagnant éducatif petite enfance en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant  l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen ».  Cette partie concerne les candidats individuels qui ont une expérience dans le secteur de la petite enfance et qui passent les épreuves sous la forme du contrôle ponctuel.  « Pour les candidats positionnés par décision du recteur (décret n°95-663 du 9 mai 1995 modifié) la durée minimale de la formation en milieu professionnel est de 8 semaines ».  Cette partie concerne les candidats qui relèvent de la formation continue et qui peuvent bénéficier d’une réduction de formation après positionnement. Ces candidats doivent faire un minimum de 8 semaines de PFMP. |
| PFMP en EAJE | Y-a- il obligatoirement une période de 4 semaines à effectuer sur la deuxième année en EAJE ? | Cette obligation ne concerne que les candidats présentant des épreuves dans le cadre du contrôle en cours de formation (Situation d’évaluation n°2. « Les candidats sont évalués au cours de l’une ou de l’autre PFMP de la dernière année de formation d’une durée minimale de quatre semaines en EAJE ».  Pour les autres candidats, il n’y a pas d’obligation :  Définition EP1 : « L’épreuve prend appui sur une PFMP d’au moins 4 semaines en EAJE ou auprès d’un assistant maternel agréé ou service d’aide à domicile offrant des prestations de garde d’enfant(s) de moins de 3 ans répondant aux exigences indiquées dans l’annexe relative aux PFMP. L’épreuve peut également prendre appui sur une expérience professionnelle d’au moins 12 semaines en EAJE ou dans le contexte d’intervention professionnel du domicile ».  Définition EP2 : « Une PFMP d’au moins quatre semaines ou une expérience professionnelle d’au moins 12 semaines en école maternelle ou en EAJE ou en ACM (moins de 6 ans) est exigée pour présenter l’épreuve EP2. » |
| FPMP chez les assistant.e.s maternel.le.s pour les élèves de la formation initiale sous statut scolaire | Une PFMP chez un. assistant.e maternel.le est-elle possible en année de terminale ? | Les PFMP est possible : elle sera support de l’évaluation de la situation d’évaluation n°1 de l’EP1. La seconde PFMP de terminale en EAJE sera alors support des situations d’évaluation n°2 de l’EP1 et de l’EP2. |
|  |  |  |